



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

contrats d'accompagnement dans l'emploi et contrats d'avenir

Question écrite n° 92502

Texte de la question

M. Alain Suguenot appelle l'attention de Mme la ministre de la défense sur la possibilité pour les foyers militaires d'embaucher des contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et des contrats d'avenir (CA). La loi de cohésion sociale du 18 janvier 2005 a notamment programmé la disparition des CES et CEC au profit de CAE et CA. Le recrutement d'agents sous contrats d'avenir est autorisé par les services de l'État, les établissements publics sous tutelle de la défense, les cercles et foyers des armées. Cependant, en l'absence de directives complémentaires à la direction de la fonction militaire et du personnel civil, celle-ci n'embauche pas de personnel sous contrat d'accompagnement dans l'emploi ou sous contrat d'avenir. Aussi il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour favoriser de telles embauches et permettre enfin aux cercles et foyers militaires d'embaucher des CAE et CA, qui sont au coeur du plan de cohésion sociale.

Texte de la réponse

Le ministère de la défense est associé à la mobilisation gouvernementale engagée au travers du plan d'urgence pour l'emploi, initié par le Premier ministre en juin 2005. Cette mobilisation se traduit notamment par le recours aux contrats aidés, prévu par la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale. Le ministère de la défense recrute ainsi des agents sous contrat d'avenir dans les établissements publics sous tutelle, dans les cercles et foyers des armées ainsi que dans les clubs de la fédération des clubs sportifs et artistiques de la défense. S'agissant des contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE), l'article L. 322-4-7 du code du travail précise qu'ils « ne peuvent être conclus pour pourvoir des emplois dans les services de l'État ». L'article 22 de la loi n° 2005-1550 du 12 décembre 2005 modifiant diverses dispositions relatives à la défense permet cependant de déroger à ce principe en autorisant l'établissement public d'insertion de la défense (EPIDe) à mettre à disposition du ministère les agents recrutés sous CAE pour les besoins de leur formation. Un nombre significatif de CAE devraient ainsi être prochainement recrutés par l'EPIDe et être mis à disposition des états-majors et services communs pour formation. S'agissant des cercles et foyers des armées, seuls les organismes dotés de la personnalité morale sont susceptibles de recourir au recrutement d'agents sous contrat aidé. Un nombre également significatif d'agents sous contrats d'avenir et contrats CAE pourrait être accueilli au sein de ces cercles et foyers. Toutefois, ces organismes ne disposant d'aucun mécanisme susceptible d'atténuer la charge de l'indemnisation, du chômage ultérieur ou éventuel, (comme cela était le cas dans le régime des contrats emploi solidarité et les contrats emploi consolidé), il est probable que le nombre de recrutements effectués par l'intermédiaire de ces dispositifs reste limité. Outre le recours aux contrats aidés, le ministère de la défense participe aux autres actions menées dans le cadre de la politique gouvernementale en faveur de l'emploi, notamment par le biais du volontariat pour l'insertion dans le cadre de la mise en oeuvre du dispositif « Défense 2e chance », conduite par l'EPIDe, aux « Pactes junior », qui visent à permettre aux jeunes en difficulté d'accéder aux emplois de la fonction publique ainsi qu'aux contrats d'apprentissage.

Données clés

Auteur : [M. Alain Suguenot](#)

Circonscription : Côte-d'Or (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 92502

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 18 avril 2006, page 4069

Réponse publiée le : 18 juillet 2006, page 7529